



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 38**

Mis en ligne le : 22/02/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quinze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUILLIÈRE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - Mme PIOMBINO - M. WAHARTE

**Pouvoirs :**

Mme ATTAFF à Mme CUILLIÈRE - Mme ROSADONI à M. PIQUET - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. FERAL à M. ALLIOTTE - M. BOCCIA à Mme SAHUN - M. SANCHEZ à M. WAHARTE - M. GACHET à Mme PIOMBINO

**Absents :**

M. BORELLI

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**OBJET : CONVENTION DE COPRODUCTION AVEC LA COOPERATIVE INTERNEXTERNE – FESTIVAL AVEC LE TEMPS 2024**

**N° Acte : 8.9**

Délibération N° 24-29

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Coopérative Internexterne propose une programmation sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence de têtes d'affiches et de jeunes talents en émergence avec la volonté de défendre la chanson française et les musiques actuelles francophones,

Considérant que dans le cadre de l'édition 2024 du Festival Avec le Temps, la ville de Vitrolles renouvelle son partenariat avec la Coopérative Internexterne et coréalise une programmation au théâtre Fontblanche le jeudi 28 mars 2024 pour un spectacle du groupe SOCIAL DANCE avec la

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

participation des élèves du Collège Henri Bosco et d'un groupe de jeunes de la Maison Pour Tous de Vitrolles qui auront travaillé sur un projet participatif entre le 10 janvier et le 28 mars 2024.

Considérant que la ville met à disposition le lieu de représentation du spectacle en ordre de marche avec une participation financière de 10 000 € TTC, pour cette action culturelle selon le calendrier précisé dans la convention.

Considérant que la Coopérative Internexterne s'engage à gérer l'accueil artistique et technique de la manifestation.

Considérant la convention de coproduction qui définit les engagements respectifs de chacun,  
LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité  
APPROUVE les termes de la convention de coproduction et le versement de 10 000 €TTC,  
AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention, ses avenants et tous les actes techniques associés.

Le Secrétaire de Séance

**M. SAHRAOUI**



POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 21/02/2024

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**C. LANZARONE**





## CONVENTION DE COPRODUCTION « Festival avec le temps »

### **Entre les soussignés :**

#### **La VILLE DE VITROLLES**

Siège social : Direction de la Culture et du Patrimoine – BP 30102 – 13743 Vitrolles cedex

Tel : 04 42 77 90 00

Mail : [culture@ville-vitrolles13.fr](mailto:culture@ville-vitrolles13.fr)

N° Siret : 211 301 171 000 16 Code APE 8411Z

N° licences entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-003814 /PLATESV-R-2022-003807/PLATESV-R-2022-003809 / PLATESV-R-2022-003806/PLATESV-R-2022-003817

Représentée par : Monsieur Loïc GACHON, en sa qualité de Maire de la Ville de Vitrolles

*Ci-après dénommée **Le Coproducteur** d'une part,*

ET

#### **La Coopérative Internexterne**

Siège social : 29 rue Thubaneau – 13001Marseille

Tel : 04.96.17.57.26

Mail : [internexterne@grandbonheur.org](mailto:internexterne@grandbonheur.org)

N° Siret : 792 069 627 00026 Code APE : 9002Z

Représentée par : Monsieur Olivier JACQUET, en sa qualité de Directeur.

*Ci-après dénommée **Le Producteur** d'autre part.*

### **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Festival Avec le Temps est un festival de chansons francophones de renommée internationale produit par la Coopérative de musique Internexterne.

Ce festival existe à Marseille depuis plus de 20 ans et la Ville de Vitrolles est partenaire de ce festival depuis 2020.

Dans cette dynamique et pour la 26ème édition du Festival qui se déroulera du 8 au 24 mars 2024, la ville de Vitrolles renouvelle son partenariat avec la Coopérative Internexterne afin d'accueillir un concert, et des actions culturelles. La ville de Vitrolles coréalise une programmation au théâtre Fontblanche le 28 mars 2024 pour un concert de restitution autour d'un projet participatif réalisé avec les élèves du Collège Henri Bosco de Vitrolles, un groupe de jeunes de la Maison Pour Tous de Vitrolles et les artistes du groupe SOCIAL DANCE entre le 10 janvier et le 28 mars 2023,

**Le Producteur**, la Coopérative Internexterne, s'est assuré du concours des artistes interprètes et des techniciens nécessaires à la représentation du spectacle.

**Le Coproducteur**, s'est assuré de la disponibilité des lieux de représentation, dont **Le Producteur** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La ville et la Coopérative Internexterne proposent dans le cadre de la 26ème édition du Festival Avec le Temps, le partenariat suivant du 10 janvier 2024 au 28 mars 2023 :

Dans le cadre du Festival Avec le Temps, une action culturelle est proposée avec le groupe SOCIAL DANCE et les élèves du Collège Henri Bosco et un groupe de jeune de la Maison Pour Tous, autour de la composition de chansons (paroles et musique) avec les artistes du groupe et des répétitions au sein du collège.

A partir du 10 janvier 2024, 10 ateliers sont prévus pour deux classes du Collège Henri BOSCO et d'un groupe de jeunes de la Maison Pour Tous qui participent au projet d'action culturelle proposé par le Festival avec le Temps.

Cette action prévoit également la création de chansons (paroles et musiques) et la reprise du répertoire du groupe SOCIAL DANCE pour les collégiens et les jeunes de la Maison Pour Tous.

Accueil d'un spectacle au Théâtre Fontblanche :

Le 28 mars 2024 à 19 H : concert participatif.

### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

**Le Producteur** fournira les spectacles entièrement montés c'est-à-dire équipés des décors, meubles, costumes et accessoires.

**Le Producteur**, en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, assumera la responsabilité artistique et technique des représentations ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur l'affiche ainsi que des techniciens attachés aux spectacles (salaires, charges sociales, congés spectacles, etc...). Il assumera également les droits d'auteurs liés aux spectacles.

Les frais des voyages, d'hébergement, de repas des artistes seront pris en charge par le Producteur.

Les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant seront pris en charge par le Producteur.

**Le Producteur** assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

**Le Producteur** fournira en temps utiles les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos, affiches afin que le coproducteur collabore selon ses possibilités à la promotion du festival.

**Le producteur** prendra en charge le catering et les repas des équipes artistiques.

**Le Producteur** s'engage à fournir à la Direction de la Culture et du Patrimoine, à l'attention de Mme Valérie Astesano :( [valerie.astesano@ville-vitrolles13.fr](mailto:valerie.astesano@ville-vitrolles13.fr)), un bilan moral et financier à la fin de l'édition 2024.

### **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU COPRODUCTEUR**

**Le Coproducteur** mettra à disposition les équipements municipaux de la Ville concernés et en ordre de marche.

**Le Coproducteur** assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché aux spectacles (régisseur, techniciens, agents d'accueil...).

**Le Coproducteur** sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

**Le Coproducteur** sera en charge de la sécurité de la manifestation.

**Le Coproducteur** collaborera avec ses moyens à la publicité et la promotion locale du Festival.

**Le Coproducteur** prendra en charge les repas de son équipe technique et des agents mis à disposition sur la durée du festival (du montage au démontage).

**Le Coproducteur** prendra en charge les frais techniques liés aux besoins lumière et vidéo si nécessaire. Toute location de matériel et toutes dépenses supplémentaires feront l'objet d'une demande préalable à faire valider par la Direction de la Culture et du Patrimoine.

#### **ARTICLE 4 - CAPACITE DES LIEUX DE REPRESENTATION**

Du théâtre municipal de Fontblanche est de :  
- 176 places assises

**Le Producteur** mettra à disposition du **Coproducteur** 30 invitations pour la représentation du 28 mars 2024.

#### **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES - PAIEMENT**

##### **PARTICIPATION FINANCIERE :**

**Le Coproducteur** verse une contribution de **10 000 € TTC** (dix mille euros TTC) pour accueillir à Vitrolles, ce projet d'action culturelle et le spectacle du Festival Avec le Temps du 28 mars 2024

La facture doit être transmise à la Mairie de Vitrolles par le biais du site, à service fait : <https://chorus-pro.gouv.fr> (informations à communiquer : N° SIRET de la ville, code service unique : FINANCES, le numéro d'engagement communiqué à la signature de la convention). L'envoi de facture par mail et par courrier n'est plus autorisé.

#### **ARTICLE 6 - MONTAGE – DÉMONTAGE**

**Le Coproducteur** tiendra les lieux de représentation à la disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Pour le Théâtre municipal de Fontblanche : M. Jérôme Gomez : [jerome.gomez@ville-vitrolles13.fr](mailto:jerome.gomez@ville-vitrolles13.fr) - Tél : 06.59.68.82.47

Contact du régisseur de la Coopérative Internexterne : M. Fabien MOSSE : [fabien@grandbonheur.org](mailto:fabien@grandbonheur.org)

#### **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

**Le Producteur** est tenu de s'assurer contre tous les risques, le personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, y compris lors du transport et, en conséquence, renonce à tout recours envers et contre l'Organisateur. Le Producteur couvre les artistes pour la durée du contrat, par son assurance Responsabilité Civile.

En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le Producteur est tenu d'effectuer les formalités légales.

**L'Organisateur** déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

## **ARTICLE 8 - ANNULATION DE LA CONVENTION**

### **a. Causes générales :**

- La présente convention de coproduction se trouverait suspendue ou résiliée de plein, droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Relèvent de la force majeure les événements qui répondent à la définition de l'article 1218 du Code civil français. Il est également convenu entre les parties que constitueront des cas de force majeure, indépendamment des circonstances de leur réalisation, les événements suivants, rendant impossible le déplacement du Producteur sur le lieu des représentations : les situations de grèves et d'interruption des transports. Les conséquences des situations de force majeure sont évoquées dans les paragraphes ci-dessous.
- Dans le cas d'une annulation des représentations, qu'elle soit du fait du **Producteur** ou du **Coproducteur**, qu'elle soit liée à un cas de force majeure ou non, les parties envisageront toujours la solution du report. Il est convenu que la date de report doit intervenir dans un délai maximum d'un an. Si les parties s'accordent sur une nouvelle date dans le délai imparti, la convention est alors décalée à cette date dans les mêmes termes.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation est liée à un événement de force majeure tel que défini ci-dessus alors la convention est résolue après envoi d'un courriel ou courrier dans un délai de 5 jours.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, et que l'annulation n'est pas liée à un événement de force majeure et si l'annulation est du fait du **Coproducteur**, alors il sera redevable du montant de la participation financière telle que négociée dans la convention et le cas échéant des frais annexes qui auraient été engagés par le **Producteur** sur justificatifs des dépenses et dont le remboursement n'aurait pu être obtenu. Si l'annulation est du fait du **Producteur**, celui-ci versera au **Coproducteur** une indemnité calculée sur un état réel des dépenses (technique, hébergement, restauration...) en fonction des frais effectivement engagés par ce dernier.

### **b. Cause spécifique d'épidémie ou de pandémie déclarée officiellement comme telle :**

Cette clause concerne les annulations des représentations qui seraient causées spécifiquement par les conséquences d'une épidémie ou d'une pandémie, dont fait notamment partie le COVID-19. Elle se substitue dans ces cas à la clause « Annulation de la convention - Causes générales » ci-dessus.

- Dans tous les cas d'annulation, les parties s'engagent à chercher une date alternative dans un délai d'un an à partir de la date de la prestation définie dans les conditions générales de la convention. Dans ce cas, seuls les frais déjà engagés du **Producteur** seraient pris en charge par le **Coproducteur**, sur justificatifs.
- Dans le cas où le report n'est pas possible dans le délai imparti, qui pourrait inclure l'impossibilité pour le **Producteur** de voyager, la fermeture administrative de la salle de spectacle, ou tout autre empêchement lié à la pandémie, alors le **Coproducteur** s'engage à verser, à titre exceptionnel, une indemnité couvrant les salaires et charges sociales des artistes et techniciens, sur présentation d'une attestation sur l'honneur, ainsi que les frais de voyages du Producteur non échangeables et non remboursables, sur justificatifs.

## **ARTICLE 9 - LITIGES**

En cas de litige portant sur l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Marseille, mais seulement après épuisement des voies amiables. La loi applicable est la loi française.

Fait à Vitrolles, en 2 exemplaires, le

**Le Coproducteur**

HOTEL DE VILLE - BOÎTE POSTALE 30102 - 13743 VITROLLES CEDEX - TEL : 04 42 77 90 00 - FAX : 04 42 90 50 - [WWW.VITROLLES13.FR](http://WWW.VITROLLES13.FR)

**Le Producteur**

**« Pour Loïc GACHON et par délégation »**  
Jin NERSESSIAN  
Elue déléguée à la Programmation Culturelle.

**Monsieur Olivier JACQUET**  
Directeur de la Coopérative Internexterne

